

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE
COMTÉ DE LA MRC DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT 203-01

Modifiant le règlement numéro 203 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlement de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakville dans le but d'établir les conditions d'émission des permis de construction à l'intérieur du périmètre de développement.

Séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakville, tenue le 7 février 1994 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents:

Son honneur le maire:	Monsieur Gilles Boutin
Les conseillers et	Monsieur André Béland
conseillères:	Monsieur Gilles Dussault
	Madame Marielle Gagné
	Monsieur Langis Lapierre
	Madame Nicole Lebreux
	Monsieur Richard Lepage

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la Loi. De plus les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement le jour où l'avis de présentation a été donné et partant déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 25 février 1991 par sa résolution portant le numéro 91-33 un plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 15 avril 1991 par sa résolution portant le numéro 91-95 un règlement d'amendement du plan d'urbanisme afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 11 juin 1991 par sa résolution portant le numéro 91-164 un règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlement de zonage, de lotissement et de construction portant le numéro 203;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 7 février 1994 par sa résolution portant le numéro 94-40 un règlement de modification du plan d'urbanisme afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été déposé par Monsieur le conseiller Richard Lepage à la séance régulière du 17 janvier 1994 en vue de l'adoption d'un règlement de zonage numéro 203-01 dans le but d'établir les conditions d'émission des permis de construction à l'intérieur du périmètre de développement.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Richard Lepage, appuyé par Monsieur le conseiller Gilles Dussault et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 203-01 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 203 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlement de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakville dans le but d'établir les conditions d'émission des permis de construction à l'intérieur du périmètre de développement" soit et est adopté et que ce Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

REGLEMENT NO 203-01

Modifiant le règlement numéro 203 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlement de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville dans le but d'établir les conditions d'émission des permis de construction à l'intérieur du périmètre de développement.

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement modifiant le le règlement numéro 203 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlement de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville dans le but d'établir les conditions d'émission des permis de construction à l'intérieur du périmètre de développement.

Article 3 AQUEDUC ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

L'article suivant 5.3.3.2 Périmètre de développement est ajouté après l'article 5.3.3.1 Dispositions générales:

5.3.3.2 Périmètre de développement

Aucun permis de construction pour l'implantation d'un nouveau bâtiment ne sera accordé à moins que ne soient respectées les conditions suivantes: à l'intérieur du périmètre de développement que les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou unitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la voie de circulation en bordure de la quelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

Toutefois, pour la zone V-611, un permis de construction pour l'implantation d'un nouveau bâtiment peut être accordé, malgré l'absence de services publics d'aqueduc et d'égout, à la condition que le terrain supportant le nouveau bâtiment soit adjacent à l'avenue St-Augustin et que les dispositions de l'article 5.3.4 du règlement 203, concernant l'épuration et le traitement des eaux usées et alimentation en eau potable pour les milieux non desservis, soient respectées.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.